

produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire;

2. *Prie* la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits, en vue de formuler des recommandations appropriées;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Lance un appel* aux organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, notamment à l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent l'assistance, les connaissances spécialisées et la coopération nécessaires pour la préparation du rapport susmentionné.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/187. Enfants réfugiés et déplacés

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la gravité croissante des problèmes des réfugiés dans diverses parties du monde,

Soulignant que, parmi les problèmes posés par le sort de ces populations, celui des enfants est particulièrement angoissant,

Considérant la situation préoccupante de millions d'enfants réfugiés et déplacés, notamment les enfants non encore recueillis,

Considérant que beaucoup d'entre eux ont perdu tous les membres de leur famille proche,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au bénéfice des réfugiés,

1. *Exprime sa gratitude* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'il a déjà conduite en faveur des enfants réfugiés et déplacés et le prie d'intensifier ses efforts à cet égard tout en cherchant, autant que faire se peut, à maintenir l'identité culturelle et familiale des mineurs recueillis;

2. *Prie* le Haut Commissaire d'associer à l'action entreprise toutes les institutions spécialisées.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/188. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Notant que les gouvernements ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978 et 34/179 du 17 décembre 1979, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979¹¹¹, concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant que les autorités chiliennes aient constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme,

Regrettant que, selon le rapport du Rapporteur spécial¹¹², la situation des droits de l'homme au Chili ne se soit pas améliorée et qu'à certains égards elle se soit au contraire détériorée.

Considérant que l'absence de participation populaire à l'élaboration du projet de constitution et les restrictions imposées du fait de l'état d'urgence aux libertés de réunion, d'association, d'expression et d'information ne permettent pas de considérer le résultat du récent plébiscite comme une expression authentique de la volonté du peuple chilien,

Notant avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne pas tenir compte de l'appel répété que la communauté internationale leur a lancé dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux et qu'elles n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu, situation qui est une cause d'angoisse et souvent de difficultés matérielles pour leurs familles,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 21 (XXXVI) de la

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.*

¹¹² Voir A/35/522 et Corr.1.

Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980¹¹³;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, en comparaison avec la même période de l'année précédente, notamment en ce qui concerne la modification du système juridique démocratique traditionnel et des institutions et la répression des activités de défense des droits de l'homme menées par l'Eglise catholique et de la vie universitaire;

4. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et, en particulier, de prendre des mesures concrètes conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;

5. *Conclut*, sur la base du rapport du Rapporteur spécial, que la situation des droits de l'homme au Chili appelle une vigilance continue;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'on manque encore de renseignements sur les nombreuses personnes disparues, ce qui continue d'être une violation flagrante et massive des droits de l'homme;

7. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu pour des raisons politiques, d'informer leurs familles des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions;

8. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter scrupuleusement le droit et le devoir du système judiciaire chilien de se prévaloir pleinement et sans restriction de son pouvoir constitutionnel au titre de l'*habeas corpus* et de l'*amparo*;

9. *Prie de nouveau instamment* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs commentaires sur les conclusions de son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/189. Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme

¹¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

des personnes qui sont détenues pour des infractions qu'elles ont commises, ou qu'on les soupçonne d'avoir commises, en raison de leurs opinions ou convictions politiques, ou en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme, et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme susmentionnées,

Rappelant également sa résolution 33/169 du 20 décembre 1978, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

Notant toutefois que, si certains détenus appartenant aux catégories susmentionnées ont pu être dûment condamnés pour des infractions de droit commun qui pourraient justifier leur arrestation, leur détention ou leur emprisonnement, ou peuvent être privés de liberté en attendant de passer en jugement pour ces infractions, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement pour des infractions de droit commun ne sauraient se justifier s'ils se fondent sur des lois de caractère discriminatoire ou impliquant d'autres violations graves des droits de l'homme, y compris l'*apartheid*,

Consciente que les personnes appartenant à ces catégories sont exposées à des dangers particuliers en ce qui concerne la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés,

Notant que la violation de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales peut consister en l'arrestation ou la détention elle-même, ou en un traitement qui leur est infligé,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁵,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁶, qui stipule que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine, qu'aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹⁷,

Soulignant qu'il importe particulièrement de protéger le droit des détenus de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal

¹¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹⁶ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹¹⁷ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I. A.